

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

CONCLU LE 3 JUILLET 2014

entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER

et

SAVANNAH PETROLEUM NIGER R1 & R2 SA

portant sur les blocs

R1 et R2

Cet avenant est conclu le 26 octobre 2016 par et entre les soussignés :

La République du Niger, représentée aux présentes par M. FOUMAKOYE GADO, Ministre de l'Énergie et du Pétrole, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés (« l'Etat ») d'une part, et

La société Savannah Petroleum Niger R1/R2 SA, Société Anonyme, ayant son siège social à 124 Rue des Ambassades AM-8, BP 11272, Niamey, Niger, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM : NI-NIA-2014-B1940 représentée aux présentes par Monsieur Andrew KNOTT agissant en sa qualité de Président Directeur Général (« Savannah ») d'autre part.

L'Etat et Savannah sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier et le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007 pris pour son application ;

Vu le Contrat de Partage de Production signé entre l'Etat et Savannah le 03 juillet 2014, approuvé par décret n° 2014-410/PRN/MEP du 06 juin 2014 (le « **CPP** ») ;

Vu l'Autorisation Exclusive de Recherche attribuée à Savannah au titre du CPP par arrêté n°56/MEP/DGH du 07 juillet 2014 portant attribution d'une autorisation exclusive de recherche pour hydrocarbures dénommée « R1 & R2 » ;

Vu l'Avenant n°1 au CPP signé entre l'Etat et Savannah le 02 Novembre 2015, approuvé par décret n°2015-521/PRN/ME/P du 02 Octobre 2015 portant approbation de l'avenant au Contrat de Partage de Production (CPP) entre la République du Niger et la Société Savannah Petroleum Niger R1 & R2 S.A., relatif au bloc R1 & R2 (« **Avenant n°1** »).

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Les termes commençant par une majuscule dans le présent avenant auront la signification qui leur est donnée dans ledit avenant ou, à défaut, dans le CPP.

Article 2 : Les Paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3 du CPP sont modifiés comme suit :

- 9.1 Pendant la Période Initiale, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant:
- (a) Acquisition, traitement et interprétation de cinq cent (500) km² de profils sismiques nouveaux en 3D.
 - (b) Forage de deux (02) Puits d'Exploration à une profondeur minimum de deux mille cinq cent (2 500) mètres.
- 9.2 Pendant la première période de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :
- (a) Acquisition, traitement et interprétation de deux cent cinquante (250) km² de profils sismiques nouveaux en 3D ;
 - (b) Forage d'un (01) Puits d'Exploration à une profondeur minimum de deux mille cinq cent (2 500) mètres.
- 9.3 Pendant la deuxième période de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant:
- (a) Forage d'un (01) Puits d'Exploration à une profondeur minimum de deux mille cinq cent (2 500) mètres.

Article 3 : L'ensemble des stipulations du CPP, telles que modifiées par l'Avenant n°1, resteront rédigées comme telles à tous égards, sauf modifications visées au présent avenant qui fait partie intégrante du CPP et entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la République du Niger après son approbation par décret pris en Conseil des Ministres et sa signature par les Parties.

Fait à Niamey, à la date indiquée en tête des présentes en deux (02) exemplaires originaux.

Pour l'Etat

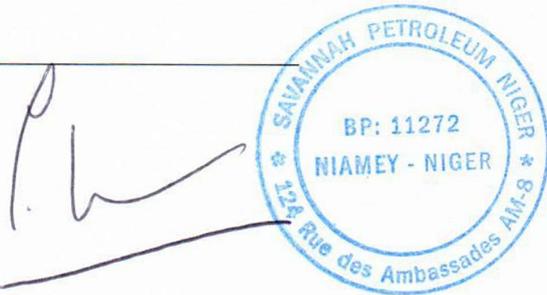
Son Excellence M. FOUMAKOYE GADO



REPUBLIC OF NIGER
LE MINISTRE
MINISTRE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE

Pour Savannah Petroleum Niger R1 & R2 S.A.

P.O M. Yacine WAFY



SAVANNAH PETROLEUM NIGER
BP: 11272
NIAMEY - NIGER
124 Rue des Ambassades AM-8